



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC de PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de l'assemblée régulière du conseil de ladite municipalité, tenue au lieu habituel des sessions, le mardi, 6 septembre 2011 (19h30) et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

MAIRE ET PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE : CLAUDE POTHIER
CONSEILLÈRES: NATHALIE CHAMPAGNE ET HÉLÈNE GAGNON
CONSEILLERS : SIMON TESSIER , GILBERT LAROCHE ET DANY POIRIER

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE : CLAUDE GRATTON
ABSENCE : NANCY PERRON

RÉSOLUTION : 11-09-166

9.1 RÈGLEMENT 220-25-2011 VISANT L'AUGMENTATION DE LA MARGE DE REcul AVANT EN ZONE RA-3

11-09-166

- CONSIDÉRANT que le règlement de zonage no. 220 nécessitait des modifications afin de permettre la réalisation d'un projet résidentiel en zone Ra-3;
- CONSIDÉRANT que le conseil est favorable à augmenter la marge de recul avant pour la zone Ra-3;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 4 avril 2011;
- CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement fut adopté à la séance du 2 mai 2011;
- CONSIDÉRANT qu'un avis public fut publié en date du 31 mai 2011 dans un journal régional;
- CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation fut tenue le 6 juin 2011 à 19h20;
- CONSIDÉRANT que le second projet de règlement fut adoptée à la séance régulière du 6 juin 2011;
- CONSIDÉRANT qu'un avis public relatif à une demande d'approbation référendaire fut publié en date du 24 juin 2011;
- CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'approbation référendaire ne fut déposée à l'intérieur de la période prescrite;

Sur proposition de Dany Poirier, appuyée par Gilbert Laroche, et unanimement résolu d'adopter le règlement no 220-25-2011 modifiant le règlement de zonage no. 220 en décrétant ce qui suit :

Article 1: Le tableau 2 de l'article 7.3 est modifié en ajoutant une colonne intitulée Ra-3 à la droite de la colonne Ra et dont le libellé est le suivant :

| | Ra | Ra-3 (2) |
|-------------------------------|----------|----------|
| Marge de recul avant minimale | 8 mètres | 9 mètres |
| | | |

(2)= la marge de recul avant s'applique aux rues transversales (non-connectrices).

Article 2: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

CLAUDE POTHIER,
MAIRE

CLAUDE GRATTON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Copie certifiée conforme par

Le Secrétaire-trésorier,



CLAUDE GRATTON,
Directeur général